



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-011
portant autorisation d'effectuer des battues d'effarouchement
par les lieutenants de louveterie de jour comme de nuit**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral SCAED18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les cultures menacées par les sangliers et les cervidés sur l'ensemble du département de l'Eure,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues d'effarouchement sur le territoire de leurs circonscriptions respectives, afin de repousser en forêt des animaux grands gibiers remisés dans des zones cultivées qu'il s'agit de protéger, jusqu'au **31 décembre 2020**.

Article 2 - Ces battues s'effectueront avec les chiens appartenant aux lieutenants de louveterie. Le port d'une arme est autorisé à titre préventif et de défense pour les seuls lieutenants de louveterie ainsi qu'un gyrophare vert.

Article 3 - Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de toutes personnes qu'ils jugeront nécessaires et qui seront placées sous leur autorité et leur responsabilité.

Article 4 - Les battues pourront être menées de jour comme de nuit. Les lieutenants de louveterie aviseront au moins 24 heures à l'avance, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'office français de la biodiversité, la brigade de gendarmerie ou de police nationale concernée et le détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles, du calendrier précis et de la localisation de ces battues.

Article 5 - Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, à M. le directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - **8 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Zéphyre Thinus